

Ordre du jour de la séance du 5 mars 1791 : rapport du comité de Constitution sur l'organisation d'un tribunal provisoire pour juger les crimes de lèse-nation

Citer ce document / Cite this document :

Ordre du jour de la séance du 5 mars 1791 : rapport du comité de Constitution sur l'organisation d'un tribunal provisoire pour juger les crimes de lèse-nation. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 677;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10427_t1_0677_0000_4

Fichier pdf généré le 07/07/2020

syndic, l'administration du département est d'avis d'autoriser la municipalité de Paris à demander à l'Assemblée nationale :

1° Que le caissier de l'extraordinaire verse dans la caisse de la municipalité de Paris une somme de 2,400,000 livres à titre d'avance, et par imputation d'abord sur les sommes que la municipalité a droit de réclamer sur le Trésor public, pour raison des dépenses extraordinaires occasionnées par la Révolution, et subsidiairement, en cas d'insuffisance de ces réclamations, sur le seizième attribué à la municipalité dans le prix des ventes des domaines nationaux situés dans son ressort, pour être, ces 2,400,000 livres, employées au paiement des objets les plus pressants dus par la municipalité, suivant l'état qu'elle en fournira à l'administration du département, et d'après son approbation, et à la charge par elle de justifier au département de cet emploi un mois après la réception des fonds.

2° En attendant qu'il ait été décrété un mode de remplacement des octrois ci-devant perçus pour le compte de la ville de Paris, il soit en outre avancé, par chaque mois, à compter du 1^{er} de mars, une somme de 600,000 livres, pour fournir aux dépenses fixes et ordinaires de la ville de Paris, suivant l'état qui en sera présenté au département, et d'après son approbation, à la charge par la municipalité de compter de cleric à maître de ce qu'elle continuera de percevoir des octrois jusqu'au 1^{er} mai prochain, et d'en fournir l'état par chaque semaine, soit au conseil, soit au directoire, après la séparation du conseil.

« Le département se réserve de délibérer incessamment sur les moyens les plus convenables :

1° Pour acquitter le restant des dettes arriérées et exigibles de la municipalité de Paris;

2° Pour assurer à l'avenir d'une manière constante l'acquittement de sa dette constituée et dépenses nécessaires de son administration municipale.

« Pour extrait conforme à la minute.

« Signé : BLONDEL, secrétaire du département. »

Après avoir examiné cet arrêté du département de Paris, dont les dispositions sont fort sages, qui ne préjuge rien sur les réclamations de la municipalité et qui se borne à demander une simple avance, nous avons pensé que le fond de la demande était juste et méritait de trouver faveur dans l'Assemblée; mais nous pensons qu'au lieu de porter le secours qui vous est demandé à 3,600,000 livres, en accordant au jour du décret un premier paiement de 2,400,000 livres, et ensuite 600,000 livres dans le cours de ce mois, et autant dans le mois prochain, on pouvait le réduire à une avance de 3 millions de livres, sans rien changer d'ici au 1^{er} de mai aux recets ordinaires de la ville sur les octrois qui lui sont attribués, et sans demander aucune compensation sur cet objet. Nous pensons encore qu'il y aurait de l'avantage à distribuer cette avance en trois paiements, dont le premier aurait lieu dans le cours de ce mois, le deuxième en avril et le troisième en mai. C'est au 1^{er} de ce dernier mois que le nouveau régime des revenus municipaux sera établi. C'est à cette époque qu'un fonds d'avance pourra être d'une grande utilité à Paris qui, tout à coup, aura à sa charge une dépense nouvelle très considérable, et qui sera obligé d'attendre la rentrée de ses nouveaux revenus.

En conséquence, votre comité a l'honneur de vous proposer le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. La caisse de l'extraordinaire versera dans la caisse de la municipalité de Paris une somme de 3 millions à titre d'avance, et par imputation, tant sur les sommes que ladite municipalité pourrait avoir droit de réclamer sur le Trésor public que sur le seizième attribué à la municipalité dans le prix des ventes des biens nationaux par elle acquis, pour être, ladite somme de 3 millions, employée au paiement des objets les plus pressants dus par la municipalité, suivant l'état qu'elle en fournira à l'administration du département, et d'après son approbation, à la charge par elle de justifier au département de cet emploi un mois après la réception des fonds.

« Art. 2. Le paiement de ladite avance de 3 millions sera fait dans l'ordre suivant, savoir :

« 1 million aussitôt après la publication du présent décret;

« 1 million au 10 avril;

« 1 million au 10 mai.

« Art. 3. Le directoire du département adressera incessamment au comité des finances l'état et les motifs des réclamations que la municipalité peut former sur le Trésor public, pour être pris par l'Assemblée, sur le rapport qui lui en sera fait, tel parti qu'elle jugera convenable. »

(L'Assemblée décrète l'impression de ce rapport et en ajourne la discussion.)

L'ordre du jour est un rapport du comité de Constitution sur l'organisation d'un tribunal provisoire pour juger les crimes de lèse-nation.

M. Dèmeunier, au nom du comité de Constitution. Messieurs, en attendant l'organisation d'une haute cour nationale, vous avez ordonné à votre comité de Constitution de vous présenter un projet de décret sur la formation d'un tribunal provisoire. Deux considérations importantes nous ont guidés dans ce travail.

D'une part, nous avons cherché une combinaison qui ne portât pas préjudice à l'activité du service des tribunaux de district; et, de l'autre, nous nous sommes efforcés de remplir cette grande vue de sagesse qui vous a déterminés à placer la haute cour nationale à une distance raisonnable du Corps législatif.

Le plan est d'ailleurs très simple : c'est celui que j'ai eu l'honneur de vous indiquer il y a quelques jours.

Nous vous proposons de choisir la ville de Melun, et d'ordonner que les quinze districts les plus voisins y enverront chacun un de leurs membres. Ces quinze juges choisiront l'un d'entre eux qui remplira les fonctions d'accusateur public; ils nommeront un greffier; ils pourront juger au nombre de dix.

La compétence de ce tribunal, Messieurs, ne nous a pas paru offrir de difficulté : nous avons pensé que votre intention était sans doute de le commettre pour prononcer sur toutes les affaires que vous avez renvoyées aux tribunaux chargés successivement de connaître des crimes de lèse-nation, ainsi que sur toutes les autres affaires criminelles au sujet desquelles l'Assemblée pourra déclarer par la suite qu'il y a lieu à accusation et qu'elle jugera à propos de lui renvoyer.

Le dernier point que nous avons eu à examiner, c'est l'indemnité à accorder aux juges que